

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

19 août 2005, Vol. 2, n° 33

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0014 – Autorité des marchés financiers- Enviromondial Inc. et Alain Houle
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision no : 2005-BDRVM-0015 – Autorité des marchés financiers- Fonds de Placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc. et Banque de Montréal
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision no : 2005-BDRVM-0016 – Autorité des marchés financiers- Fonds TIP Canada Ltée et Claude Gilbert, C.A. Administrateur Provisoire de Fonds TIP Canada Ltée
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
2. Chambre de la sécurité financière - Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 27 juillet 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDER ESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3°), Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)]***

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stephen Angers (Angers et associés)
Procureur de Enviromondial inc.

Date d'audience : 25 juillet 2005

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à six reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), soit les 4 mars 2004, 26 mai 2004, 30 août 2004, 23 novembre 2004, 11 février et 3 mai 2005. Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 5 juillet 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») faisait signifier au procureur de la société Enviromondial inc. ainsi qu'à M^e Alain Houle, intimés dans la présente instance, un avis du Bureau, accompagné de la demande par laquelle elle requiert du tribunal de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, le tout au cours d'une audience devant se tenir le 25 juillet 2005.

Le 25 juillet 2005, date fixée pour l'audition de la demande de prolongation de blocage, le tribunal a pris acte de l'absence de M^e Stephen Angers, procureur de la société Enviromondial inc. Le président du tribunal a suspendu l'audience pour permettre au procureur de l'Autorité de rejoindre M^e Angers. Le bureau de ce dernier a confirmé par écrit et par télécopieur que M^e Angers n'avait aucune représentation à faire et ne serait pas présent à l'audience.

La procureure de l'Autorité a fait témoigner M. André Goulet, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, qui a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'investisseurs. A ce jour, les investisseurs n'ont pas encore eu l'occasion d'intenter des poursuites civiles. Par contre, une mise en demeure produite comme pièce D-3 démontre l'imminence d'une réclamation;
- la société Enviromondial inc. maintient toujours un site Internet, mais n'y a fait aucun changement, tel qu'il appert d'une copie de la documentation apparaissant sur son site; et

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).

2. L.R.Q., c. V-1.1.

- la société Enviromondial inc. fait encore l'objet d'une enquête par l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage. Elle a également souligné que l'ordonnance de blocage était faite à l'endroit de M^e Alain B. Houle agissant en qualité de fiduciaire des sommes faisant l'objet de l'ordonnance. Elle ajoute que M. Steven Demers, administrateur de la société Enviromondial inc., faisait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur devant le Bureau.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi³ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi⁴ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 21 octobre 2005 à 17 h 00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005 et le 3 mai 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2005

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

3. Ibid.

4. Ibid.

5. Ibid.

6. L.R.Q., c. A-33.2

7. Précitée, note 2.

LVMQ-249, 250 & 323.5
LAMF-93(3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-012

DATE : le 3 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**FONDS DE PLACEMENTS
EXCELLENCE**, 5600, boul. des
Galeries, bureau 310, Québec
(Québec) G2K 2H6

et

**PLACEMENTS «PARTS»
EXCELLENCE INC.**, 5600, boul.
des Galeries, bureau 310, Québec
(Québec) G2K 2H6

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 1600,
boul. Lebourgneuf, Succursale
boulevard Galeries de la Capitale,
Québec (Québec) G2K 2M4

INTIMÉES

ORDONNANCE DE BLOCAGE
[arts. 249 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l’Autorité des marchés financiers

Date d’audience : 3 août 2005

DÉCISION

Le 3 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, tel qu'il appert d'une copie conforme de cette demande qui est annexée à la présente décision. Cette demande a été adressée en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »), ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « Loi sur l'Autorité »).

LES FAITS

Cette demande allègue des faits qui sont appuyés d'une déclaration sous serment³ signée par M. François Laperrière, enquêteur de la Direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴; ces faits sont les suivants :

1. Le Fonds de placements Excellence (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placements à capital variable établi selon le *Code civil du Québec*, en vertu d'une convention de fiducie datée du 28 octobre 2004 ;
2. Le siège social du Fonds est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6 ;
3. Jean Desbiens est le promoteur du fonds ;
4. Le Fonds effectue le placement de ses parts en vertu des dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de la décision 2005-SMV-0036 du 28 février 2005 de l'Autorité ;
5. BLC Trust (ci-après «BLC»), société de fiducie à charte fédérale, est le fiduciaire du Fonds selon les termes et conditions prévues à la convention de fiducie ;
6. Le Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après «La Laurentienne») est le dépositaire et gardien des titres et autres valeurs selon les termes et

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Copie de cet affidavit est annexé à la présente décision.

4. (2004) 136, G.O. II, 3116.

5. Précitée, note 1.

conditions prévues à la convention de dépôts et de garde de valeurs (ci-après la «convention de dépôt») du 15 septembre 2004 ;

7. La société Placements «Parts» Excellence inc. (ci-après «PPE»), une société fermée, est le gérant du Fonds ;
8. Le siège social de PPE est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6 ;
9. Jean Desbiens est le président de PPE et sa famille contrôle la société ;
10. Felcom Data Services (Québec) inc. fournit les services administratifs en vertu d'une convention de services administratifs ;
11. Les inspecteurs de l'Autorité ont été informés d'une saisie avant jugement octroyée par la Cour supérieure de Montréal suite à une réquisition de BLC et de La Laurentienne contre PPE pour saisir le compte no. 1033-831 au nom de PPE auprès de la Banque de Montréal ;
12. La saisie avant jugement est basée sur l'affidavit de Manon Lévesque, directeur adjoint et représentante dûment autorisée de BLC et de La Laurentienne, qui reproche notamment les faits suivants :
 - a) la plupart des titres du Fonds sont immatriculés au nom du Fonds lui-même plutôt qu'au nom de La Laurentienne contrairement à la convention de dépôt;
 - b) le Fonds a effectué des rachats de parts en violation de la procédure de dissolution contrairement à la convention de fiducie;
 - c) le Fonds a transféré son investissement dans la Société en commandite EPI No1, un de ses actifs les plus importants, à PPE sous le contrôle de la famille Desbiens et sans évaluation indépendante;
 - d) malgré l'engagement du Fonds envers BLC de geler son compte de banque, le Fonds a émis quatre chèques certifiés totalisant la somme de 580 000 \$;
 - e) il ne reste plus que la somme de 592 919,57 \$ dans le compte bancaire n°1033-831 détenu à la Banque de Montréal pour le bénéfice du Fonds.
13. L'Autorité a institué une enquête sur les activités du Fonds et de PPE ;

Dans sa demande, l'Autorité a aussi allégué qu'il est impérieux pour la protection des porteurs de parts du Fonds que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Le 3 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision, tout en ajoutant que les rachats ont été effectués en faveur de personnes liées et qu'il y avait encore vingt porteurs des parts du Fonds.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

Il appert de la demande qui a été présentée par l'Autorité ainsi que des représentations qui ont été faites en cours d'audience *ex parte* par le procureur de la demanderesse que l'Autorité a institué une enquête portant sur les activités du Fonds de placements Excellence et de La société Placements «Parts» Excellence inc., gérant de ce fonds.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et surtout celle des clients du Fonds de placements Excellence. Vu la situation démontrée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

Enfin, le Bureau constate que la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ est une loi d'ordre public qui confie à l'Autorité des marchés financiers la mission d'assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché¹².

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Id.*, art. 249 (1°).

9. *Id.*, art. 249 (2°).

10. *Id.*, art. 249 (3°).

11. Précitée, note 1.

12. *Id.*, art. 276.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 3 août 2005, le Bureau, en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, rend à l'encontre des personnes intimées en la présente instance la décision suivante :

1. il ordonne au Fonds de placements Excellence et à la société Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds du compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal qui est située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec) ; et
2. il ordonne à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi les personnes intimées qu'au cours d'une audience, elles doivent être représentées par avocat en tout temps.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 3 août 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

**LVMQ-249, 276 & 323.7
LAMF-93(3°)**

13. Précitée, note 2.

14. Précitée, note 1.

15. *Ibid.*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

c.

FONDS DE PLACEMENTS EXCELLENCE

5600, boul. des Galeries
bureau 310
Québec (Québec) G2K 2H6

PLACEMENTS «PARTS» EXCELLENCE INC.

5600, boul. des Galeries
bureau 310
Québec (Québec) G2K 2H6

et

BANQUE DE MONTRÉAL

1600, boul. Lebourgneuf
Succursale boulevard Galeries de la Capitale
Québec (Québec)
G2K 2M4

Demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 3 de l’article 93 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Fonds de placements Excellence (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placements à capital variable établi selon le Code civil du Québec en vertu d’une convention de fiducie datée du 28 octobre 2004.
2. Le siège social du Fonds est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6.
3. Jean Desbiens est le promoteur du fonds.

4. Fonds effectue le placement de ses parts en vertu des dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la décision 2005-SMV-0036 du 28 février 2005.
5. BLC Trust (ci-après «BLC»), société de fiducie à charte fédérale, est le fiduciaire du Fonds selon les termes et conditions prévues à la convention de fiducie.
6. Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après «La Laurentienne») est le dépositaire et gardien des titres et autres valeurs selon les termes et conditions prévues à la convention de dépôts et de garde de valeurs (ci-après la «convention de dépôt») du 15 septembre 2004.
7. Placements «Parts» Excellence inc. (ci-après «PPE»), une société fermée, est le gérant du Fonds.
8. Le siège social de PPE est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6.
9. Jean Desbiens est le président de PPE et sa famille contrôle la société.
10. Felcom Data Services (Québec) inc. fournit les services administratifs en vertu d'une convention de services administratifs.
11. Les inspecteurs de l'Autorité ont été informés d'une saisie avant jugement octroyée par la Cour supérieure de Montréal suite à une réquisition de BLC et de La Laurentienne contre PPE pour saisir le compte no. 1033-831 au nom de PPE auprès de la Banque de Montréal.
12. La saisie avant jugement est basée sur l'affidavit de Manon Lévesque, directeur adjoint et représentante dûment autorisée de BLC et de La Laurentienne, qui reproche notamment les faits suivants :
 - a) la plupart des titres du Fonds sont immatriculés au nom du Fonds lui-même plutôt qu'au nom de La Laurentienne contrairement à la convention de dépôt;
 - b) le Fonds a effectué des rachats de parts en violation de la procédure de dissolution contrairement à la convention de fiducie;
 - c) le Fonds a transféré son investissement dans la Société en commandite EPI No1, un de ses actifs les plus importants, à PPE sous le contrôle de la famille Desbiens et sans évaluation indépendante;
 - d) malgré l'engagement du Fonds envers BLC de geler son compte de banque, le Fonds a émis quatre chèques certifiés totalisant la somme de 580 000 \$;

¹ L.R.Q., c V-1.1

- e) il ne reste plus que la somme de 592 919,57 \$ dans le compte bancaire n°1033-831 détenu à la Banque de Montréal pour le bénéfice du Fonds.

13. L'autorité a institué une enquête sur les activités du Fonds et de PPE.
14. Il est impérieux pour la protection des porteurs de parts du Fonds que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à Fonds de placements Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal, située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec).

D'ORDONNER à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Fonds de placements Excellence, Placements «Parts » Excellence inc. et à la Banque de Montréal l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 3 août 2005.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, François Laperrière, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je connais le dossier de Fonds de placement Excellence.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 3 août 2005

(S) François Laperrière

François Laperrière

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 3 août 2005.

(S) Manon Beaudet

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-006

DATE : le 9 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
 M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

FONDS TIP CANADA LTÉE

et

**CLAUDE GILBERT, C.A.
ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE FONDS TIP
CANADA LTÉE**

INTIMÉS

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR RECOMMANDER AU
MINISTRE D'ORDONNER LA LIQUIDATION DES BIENS DE FONDS TIP CANADA LTÉE
ET DE DÉSIGNER UN LIQUIDATEUR**

**[art. 93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2) et art. 261 (3°), *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., c. V-1.1)]**

M^e Nicole Martineau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Anthony Gianmaria
Procureur de Fonds TIP Canada Ltée

M^e Philippe Bélanger
Procureur de Claude Gilbert, C.A. administrateur provisoire de Fonds TIP
Canada Ltée

Dates d'audience : 14 & 23 juin 2005

DÉCISION

Le 19 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») a déposé une demande auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») à l'effet que celui-ci recommande au ministre des Finances du Québec (ci-après le « ministre ») de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de la société Fonds TIP Canada Ltée, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*¹ (ci-après la « Loi »).

Le 8 mars 2004, le Bureau prononçait une décision accueillant la demande de l'Agence, recommandant de ce fait au ministre la désignation d'un administrateur provisoire qui serait chargé de l'administration des biens de la société Fonds TIP Canada Ltée.

Le 17 septembre 2004, le ministre prononçait une décision à l'effet de désigner monsieur Claude Gilbert c.a., administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de Fonds TIP Canada Ltée (ci-après « l'administrateur provisoire »). Dans son rapport daté du 8 avril 2005, l'administrateur provisoire de Fonds TIP Canada Ltée a recommandé la liquidation des biens de Fonds TIP Canada Ltée.

Le 12 avril 2005, l'Autorité des marchés financiers² (ci-après « l'Autorité ») a déposé une demande auprès du Bureau, afin que celui-ci recommande au ministre des Finances la liquidation des biens de Fonds TIP Canada Ltée et la désignation d'un liquidateur, soit M. Claude Gilbert, conformément à l'article 261 (3^o) de la *Loi*³.

Les 14 et 23 juin 2005, le Bureau a tenu une audience relative à la demande de l'Autorité pour que le Bureau recommande au ministre de liquider les biens de Fonds TIP Canada Ltée et de désigner un liquidateur ; au cours de cette audience, les principaux intéressés étaient présents, à savoir l'Autorité des marchés financiers, Claude Gilbert C.A., administrateur provisoire des biens de Fonds TIP Canada Ltée, Fonds TIP Canada Ltée et son président, Paul Gagné.

1. L.R.Q. c. V-1.1.

2. Le 17 décembre 2004 entrant en vigueur la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions* (L.Q., 2004, c. 37) en vertu de laquelle l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devenait l'Autorité des marchés financiers.

3. *Ibid.*

Le Bureau considère que la preuve soumise tout au long de cette audition a clairement démontré que toutes les parties intéressées, y compris Fonds TIP Canada Ltée et son président, Paul Gagné, étaient d'accord pour que le Bureau recommande au ministre d'ordonner la liquidation des biens de Fonds TIP Canada Ltée et de désigner un liquidateur, conformément aux prescriptions de l'article 261 (3°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

Le tribunal a pris note des représentations qui ont été faites à l'effet que les actionnaires seraient consultés dans la mesure du possible. Il a été de plus démontré au Bureau qu'il existait des mécanismes juridiques appropriés, notamment par le biais d'une demande à la Cour supérieure, afin d'assurer une liquidation ordonnée de Fonds TIP Canada Ltée.

Au vu de la preuve et des représentations faites par les procureurs, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 261 (3°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, recommande au ministre des Finances d'ordonner la liquidation des biens de la société Fonds TIP Canada Ltée et de désigner un liquidateur.

Relativement à la désignation spécifique d'un liquidateur, malgré la demande de l'Autorité, nous considérons que dans le présent dossier, il n'est pas approprié de recommander au ministre le nom d'une personne à titre de liquidateur, étant d'opinion que cette décision revient au ministre des Finances.

Fait à Montréal, le 9 août 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

4. Précitée, note 1.

5. *Ibid.*

LVM -257 & 261(3°)
LAMF-93(4°)

Chambre de la sécurité financière – Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière déposé par celle-ci. Les modifications visent notamment la nomination, le rôle et la durée du mandat du président, la durée du mandat des administrateurs, la vacance au sein du conseil d'administration ainsi que l'introduction du rôle de chef de la direction et l'adoption d'un code de déontologie pour les administrateurs. Certains changements de nature technique visent à faciliter le fonctionnement de la Chambre de la sécurité financière et son administration.

Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-08-12, Vol. 2, n° 32. Vous trouverez ci-dessous le projet de modifications publié le 12 août 2005.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 septembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4362
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca



*Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de
la sécurité financière*

JUIN 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., c. D-9.2) ET
LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L.R.Q., c. A-7.03)**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.**

ATTENDU que le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 12 novembre 1998, un règlement intérieur afin d'établir certaines règles de régie interne ;

ATTENDU que ce règlement a été, de temps à autre, modifié depuis cette date ;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que le projet de *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation ;

Ce projet de règlement modifie le règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière afin de notamment harmoniser certaines dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

De plus, le projet apporte des modifications à la gouvernance de la Chambre par la diminution de la durée des mandats des administrateurs élus, par l'introduction d'un nouveau mode de rotation des administrateurs élus et par une mesure transitoire visant à harmoniser ces nouvelles dispositions. Ce projet établit les rôles et fonctions du président et des vices-présidents de la Chambre ainsi que la manière dont ils sont désignés. De même, ce projet introduit une condition pour accéder à la présidence de la Chambre ainsi qu'une limite quant à la durée du mandat de la présidence. Aussi, ce projet prévoit que les administrateurs seront soumis à un *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. Ce projet introduit également le poste de chef de la direction et en définit les paramètres.

Également, ce projet prévoit une nouvelle procédure dans l'éventualité où plusieurs candidats à un poste électif au sein du conseil d'administration obtiennent le même nombre de votes. Finalement, le projet de règlement apporte d'autres modifications de nature technique au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

Me Marie Elaine Farley, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière par intérim, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal, Québec, H3A 3C6, Tel : (514) 282-5777, Télécopieur : (514) 282-3419, Courriel : mefarley@chambresf.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN ASSEMBLÉE ADOPTE LA RÉOLUTION QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 du règlement intérieur de la chambre de la sécurité financière (ci-après « le règlement ») est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a.1) ;

2^o par le remplacement du paragraphe b) par le paragraphe suivant :

« b) « l'Autorité » : l'Autorité des marchés financiers ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe c) ;

4^o par le remplacement du paragraphe f) par le paragraphe suivant ;

« f) « décision de l'Autorité » : toute décision prise par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

5^o par le remplacement au sein du paragraphe g) du mot « Loi : » par « LDPSF : » ;

6^o par le remplacement du paragraphe g.1) par le paragraphe suivant :

« g.1) « LAMF » : Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

7^o par le remplacement au sein du paragraphe h) des mots « la loi » par les mots « la LDPSF ».

- 2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.1.2 EXCEPTION

Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle. ».

- 3.** L'article 3.5 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« L'assemblée est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit aux personnes visées à l'article 3.3 du présent règlement contenant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis peut être transmis par tout moyen, notamment par la publication dans la revue officielle de la Chambre.

Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours dans le cas d'une assemblée générale annuelle et d'au moins quinze (15) jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.».

4. L'article 3.7 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de la « Loi sur la distribution de produits et services financiers.» par la « LDPSF.».

5. L'article 3.12 du règlement est modifié :

1^o par l'insertion dans le titre de l'expression « **D'ASSEMBLÉE(S)** » suivant le mot « président » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « par un président d'assemblée » par l'expression « par le président de la chambre ou par un président d'assemblée » ;

3^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « Dans ce cas » par l'expression « Dans ce dernier cas » ;

4^o par le remplacement à la première ligne du deuxième alinéa de l'expression « Si le conseil d'administration ne propose pas de président d'assemblée ou si l'assemblée refuse sa proposition » par l'expression « Si l'assemblée refuse la proposition du conseil d'administration » ;

5^o par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

« Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures. ».

6. L'article 3.16 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **3.16 – RÉSOLUTIONS**

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de l'Assemblée sauf disposition contraire du présent règlement ou de la LDPSF. ».

7. Le titre de l'article 3.18 du règlement est remplacé par le titre suivant :

« **SCRUTATEUR(S) DE L'ASSEMBLÉE** ».

8. L'article 3.19 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **OBSERVATEUR(S)** » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « les membres peuvent, à leur entière discrétion » par l'expression « le conseil d'administration peut » ;

3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa du mot « élus » suivant le mot « membres ».

9. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 4 de l'article suivant :

« **4.1 – DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS**

La durée des mandats des administrateurs élus est de deux ans. La durée des mandats des administrateurs représentant le public est celle prévue par la LDPSF. ».

10. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'article suivant :

« Lorsque le conseil d'administration fixe la date des élections, il nomme un président du scrutin ou il le nomme par la suite lorsque les circonstances le justifient. ».

11. L'article 6 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus au sein de la Chambre, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre pair, il y a élection des cinq administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
5. le cinquième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9.

b) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre impair, il y a élection des quatre administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le deuxième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en contrats d'investissements et en plans de bourses d'études du Québec. ».

12. Les articles 7, 7.1 et 7.2 du règlement sont abrogés.

13. L'article 8 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « de la Loi. » par les mots « de la LDPSF. » ;

3^o par le remplacement au paragraphe a) des mots « du Bureau ou de l'Agence » par l'expression « de l'Autorité » ;

4^o par la suppression à la deuxième et à la troisième ligne du paragraphe a) de l'expression « conformément aux articles 218, 219 et 220 de la Loi » ;

5^o par le remplacement au paragraphe b) de l'expression « de l'AIAPQ, de la Chambre ou d'une décision de l'Agence. » par les mots « de la Chambre. ».

14. L'article 10 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la troisième ligne du deuxième alinéa du mot « principale » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du troisième alinéa des mots « Dans les autres cas » par les mots « Pour les autres disciplines » ;

3^o par la suppression à la première ligne du troisième alinéa du mot « principale » ;

4^o par la suppression à la troisième ligne du quatrième alinéa du mot « principale ».

- 15.** L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « prévue à l'annexe 2 » par l'expression « de la Chambre ».
- 16.** L'article 13 du règlement est modifié par la suppression de l'expression « conforme à l'annexe 3, ».
- 17.** L'article 14 du règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion à la première ligne du premier alinéa des mots « de la LDPSF » suivant l'expression « visés à l'article 289 » ;
 - 2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;
 - 3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa des mots « du présent règlement » suivant l'expression « définie à l'article 9 » ;
 - 4^o par la suppression du mot « principale » à la dernière ligne du dernier alinéa.
- 18.** L'article 15 du règlement est modifié :
- 1^o par la suppression à la première ligne du paragraphe e) des mots « conforme à l'annexe 4 » ;
 - 2^o par la suppression à la troisième ligne du paragraphe e) des mots « et la durée du mandat ».
- 19.** L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :
- « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 20.** L'article 17 du règlement est modifié par la suppression de sa première phrase « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 21.** L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de l'expression « de l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 5 » par l'expression « d'une affirmation solennelle. ».
- 22.** L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième, troisième et quatrième ligne du passage : « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement en autant qu'il font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 6. » par le passage « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les

personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

23. L'article 23 du règlement est modifié par l'insertion suivant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président du scrutin, les scrutateurs ou toute autre personne mandatée par le président du scrutin, sont tenus au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

24. L'article 24 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

25. L'article 25 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **ENVELOPPES NON CONFORMES** » ;

2^o par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne du premier alinéa du passage « [...] non conformes au présent règlement ou qui proviennent de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Agence le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. » par le passage « [...] non conformes. Il rejette également les enveloppes provenant de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Autorité le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. ».

26. L'article 27 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa du passage « le président du scrutin ouvre » par le passage « le président du scrutin ou les scrutateurs ouvrent ».

27. L'article 28 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCISION SUR CONTESTATION** ».

28. L'article 29 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCLARATION DES RÉSULTATS** » ;

2^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « conforme à l'annexe 8 » ;

3^o par la suppression de son deuxième alinéa.

29. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 29 de l'article suivant :

« ARTICLE 29.1 - CANDIDATS EX AEQUO

Si plusieurs candidats, au même poste, obtiennent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage.

Si après le recomptage les candidats sont toujours ex aequo, l'élection est reprise parmi les candidats ex aequo. ».

30. L'article 30 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » par le passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin ou toute(s) autre(s) personne(s) mandatée (s) par lui, dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « de six mois » par les mots « de un (1) an ».

31. L'article 32 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase « Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et le président avise les représentants de la discipline de la région concernée que le candidat est élu par acclamation. ».

32. L'article 33 du règlement est modifié par le remplacement du passage « prévue à l'annexe 9. » par le passage « prévue à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière. ».

33. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 34.0 suivant le titre **SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

« ARTICLE 34.0 – COMPOSITION

Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, conformément à la LDPSF. De ce nombre, 9 administrateurs occupent des postes électifs et les deux autres sont nommés par le ministre pour représenter le public. ».

34. L'article 34 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa des mots « à la Loi. » par les mots « à la LDPSF. » ;

2^o par l'insertion au paragraphe c) suivant le mot « décède » du passage « ou devient inhabile ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu devient sans mode d'exercice à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre par écrit les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu, fasse l'objet d'une décision de l'Autorité qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 et 220 de la LDPSF ou si par l'effet d'une décision disciplinaire de la Chambre, il est suspendu, radié, révoqué ou condamné à une amende ; ».

35. L'article 36 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa du passage « prévue à cette fin à l'annexe 10. » par le passage « de la Chambre prévue à cet effet. » ;

2^o par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

36. L'article 37 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « qu'il s'agisse d'une poursuite à caractère pénal ou civil, » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 38 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer un engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et le remettre au secrétaire. ».

38. L'article 40 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

39. L'article 43 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « conformément à la Loi » par les mots « conformément à la LDPSF ».

40. L'article 44 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs, conformément à la LDPSF. ».

41. L'article 45 du règlement est modifié par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du deuxième alinéa du passage « Il peut être remplacé par le secrétaire-adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. » par le passage « Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. ».

42. L'article 46 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues dans les présentes règles. ».

43. L'article 47 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

44. L'article 48 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

45. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.1 suivant l'article 48 :

« ARTICLE 49.1 – RÉOLUTION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution. ».

46. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.2 suivant l'article 49.1 :

« ARTICLE 49.2 - PRISE D'EFFET

Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président du conseil peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil dans les meilleurs délais. ».

47. L'article 49 du règlement est modifié par le remplacement de son titre :

« **ARTICLE 49.3 – RÉOLUTION SIGNÉE** ».

48. L'article 50 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase suivante :

« Seuls les administrateurs, le chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. ».

49. L'article 52 du règlement est modifié par l'insertion avant sa première phrase de la phrase suivante :

« Le conseil d'administration nomme un secrétaire conformément à la LDPSF. ».

50. L'article 53 du règlement est abrogé.

51. Le titre de la section VI est remplacé par le titre suivant :

« **SECTION VI - DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS** ».

52. L'article 54 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 54 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président du conseil d'administration de la Chambre, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé au moins un an à titre d'administrateur de la Chambre. ».

53. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 54.1 suivant l'article 54 :

« **ARTICLE 54.1 – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants en valeurs mobilières. ».

54. L'article 55 du règlement est abrogé.

55. L'article 56 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 56 - DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président n'est renouvelable qu'une seule fois.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé. ».

56. L'article 57 du règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute vacance au poste de président ou des vice-présidents est comblée conformément à la LDPSF. ».

57. L'article 58 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 58 – RÔLE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre auprès des membres, des autorités politiques, et des autres instances gouvernementales;
- b) assurer un lien entre le conseil et la permanence de la Chambre;
- c) déterminer les prises de positions de la Chambre et les soumettre au conseil d'administration;
- d) établir ou maintenir des relations harmonieuses avec les vingt sections de la Chambre et leurs membres.

La signature du président ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la LDPSF et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre. ».

58. L'article 59 du règlement est modifié par l'insertion, suivant son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les vice-présidents, sur demande du président du conseil, peuvent notamment procéder à diverses analyses et recommandations. ».

59. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 59.1 suivant l'article 59 :

« ARTICLE 59.1 –CHEF DE LA DIRECTION

Le conseil d'administration nomme un chef de la direction. Sous réserves des dispositions spécifiques au présent Règlement, le chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il exerce également les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration. ».

60. L'article 61 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « de l'Agence » par le mot « externes » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du mot « secrétaire » par l'expression « chef de la direction ».

61. L'article 62 du règlement est modifié par l'insertion au début de la phrase de l'expression « Conformément à la LDPSF,».

62. L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « auprès de l'Agence, conformément à la Loi » par l'expression « auprès de l'Autorité conformément à LAMF. ».

63. L'article 64 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« La Chambre produit, à chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Les rapports annuels des activités du comité de discipline de la Chambre et du syndicat de la Chambre sont intégrés au rapport annuel de la Chambre. ».

64. L'article 65 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne des mots « la Loi » par les mots « la LDPSF ».

65. L'article 66 du règlement est modifié par la suppression au paragraphe c) du passage « conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière ».

66. L'article 67 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé. ».

67. L'article 70.1 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans sa publication officielle. ».

68. Les articles 71 et 72 du règlement sont abrogés.

69. Nonobstant la suppression de l'article 7.1 c) du règlement intérieur, les administrateurs dont les mandats avaient été prolongés conformément aux dispositions de la LDPSF alors en vigueur, continueront de siéger sur le conseil d'administration jusqu'aux élections 2006 de la Chambre. ».

70. L'article 73 du règlement est abrogé.

71. Les annexes 2 à 10 du règlement sont abrogés.

72. À l'élection 2006, il y a élection des trois administrateurs de la façon suivante, et par la suite, à tous les deux ans:

- a) Le premier est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- b) Le second est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu, pour un mandat de trois ans, parmi les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études du Québec.

À l'élection de 2007, il y a élection de trois administrateurs de la façon suivante et, par la suite, à tous les deux ans :

- a) Le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;

- b) Le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu parmi les représentants en représentants en assurance collective du Québec. ».

73. Suivant la résolution d'adoption du conseil d'administration, le présent règlement entre en vigueur dans les trente (30) jours de sa soumission à l'Autorité des marchés financiers ou au terme de tout autre délai convenu entre la Chambre et l'Autorité.